

**Guide de l'habilitation régionale
à l'aide alimentaire**
F1 Périmètre de l'habilitation

Novembre 2019

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1. Nécessité de l'habilitation..... | 3 |
| 2. Implication de l'habilitation..... | 4 |
| 3. Les structures concernées par l'habilitation régionale..... | 5 |
| 3.1. <i>Couverture géographique.....</i> | <i>5</i> |
| 3.2. <i>Le non-cumul des habilitations nationales et régionales pour une même structure.....</i> | <i>5</i> |
| 3.3. <i>Habilitation de structures assurant l'hébergement des personnes démunies.....</i> | <i>5</i> |

1. Nécessité de l'habilitation

L'habilitation constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît qu'une personne morale de droit privé remplit bien les conditions requises pour recevoir des contributions publiques pour mettre en œuvre l'aide alimentaire.

Les personnes morales de droit public (CCAS ou CIAS notamment) ne sont pas concernées par l'habilitation.

L'habilitation est obligatoire :

- **pour percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.**

Il s'agit de toute aide, en nature ou en numéraire apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, destinée à :

- **l'achat de denrées alimentaires** pour leur distribution à des personnes en situation de vulnérabilité sociale ou économique
- la couverture de **besoins d'investissement ou de coûts de fonctionnement** relatifs à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Au-delà des subventions publiques, il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de la mise à disposition de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz d'une structure.

- **pour bénéficier de denrées financées par des fonds publics**

L'habilitation est obligatoire dès lors qu'une personne morale s'approvisionne avec des denrées financées sur fonds publics, même si cet approvisionnement est réalisé auprès d'une autre personne morale de droit privé (une banque alimentaire par exemple). Il s'agit notamment des denrées financées par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et par le Crédit National des Epiceries Sociales (CNES).

L'habilitation n'est pas obligatoire :

- pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sans contribution publique
- pour bénéficier de dons d'acteurs privés, même si ces dons font l'objet d'une défiscalisation (néanmoins, de telles structures doivent répondre aux critères de l'article 238bis du code général des impôts)

Point sur la défiscalisation des dons de denrées et la loi Garot

Défiscalisation des dons de denrées

L'article 238 bis du code général des impôts dispose que

« Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du

patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, [...] »

Ainsi, sont éligibles au dispositif fiscal du mécénat les organismes d'intérêt général, c'est-à-dire gérés de manière désintéressée, non lucratifs et dont les actions ne bénéficient pas à un cercle restreint de personnes, à caractère social notamment. Or, les organismes habilités à l'aide alimentaire ne forment qu'une sous-catégorie des organismes à caractère social. Restreindre le bénéfice de la réduction d'impôt aux seuls dons à des associations habilitées reviendrait à limiter, en contravention avec les dispositions législatives du CGI, le champ du caractère social des organismes bénéficiaires des dons.

De plus, si le don effectué par l'entreprise bénéficie à l'organisme d'aide alimentaire, la réduction d'impôt bénéficie, elle, uniquement au donateur.

En conclusion, il n'est pas obligatoire d'être habilité pour recevoir des dons de denrées et un donateur peut défiscaliser les dons qu'il fait aux structures qui répondent aux conditions de l'article 238 bis du CGI, qu'elles soient habilitées ou non.

La loi Garot

La loi Garot dispose que les commerces de détail de plus de 400 m² proposent à une ou plusieurs associations habilitées d'aide alimentaire de conclure une convention pour la mise en œuvre du don. Ainsi, **des dons peuvent être faits à des associations non habilitées**, à la condition que les distributeurs aient au moins proposé une convention avec une association habilitée. En quelque sorte, la loi Garot donne la priorité aux associations habilitées pour le don des GMS de plus de 400m².

Il est à noter que dans les faits de nombreux distributeurs ont restreint le don de denrées aux associations habilitées.

2. Implication de l'habilitation

L'habilitation implique le respect des conditions énoncées dans le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire (articles R.266-2 à R.266-10 du code de l'action sociale et des familles). Ainsi, la structure habilitée doit :

- proposer un accompagnement aux personnes,
- disposer des moyens de son activité,
- rechercher une offre alimentaire de qualité,
- mettre en place les procédures permettant de garantir la qualité sanitaire des produits,
- assurer la traçabilité physique et comptable des denrées
- être en capacité de fournir les données chiffrées relatives à l'activité d'aide alimentaire
- s'engager à se soumettre aux contrôles de l'habilitation

3. Les structures concernées par l'habilitation régionale

Les personnes morales de droit privé dont l'activité n'est pas à vocation nationale et qui souhaitent recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent demander une habilitation au niveau régional

3.1. Couverture géographique

On entend par « activité à vocation nationale » le fait d'avoir une activité d'aide alimentaire couvrant 9 départements ou plus sur au moins 2 régions (article 1^{er} de l'arrêté du 28/08/2019 relatif aux demandes d'habilitation).

Ainsi, les personnes morales de droit privé qui ont une activité d'aide alimentaire

- sur une seule région
- ou sur plusieurs régions mais sur moins de 9 départements

déposent une demande d'habilitation au préfet de région de leur siège social.

3.2. Le non-cumul des habilitations nationales et régionales pour une même structure

Les personnes morales de droit privé qui appartiennent à une union ou une fédération (ou autre forme de groupements d'associations) habilitée au niveau national et qui ont été désignées pour bénéficier de cette habilitation ne peuvent pas être habilitées au niveau régional.

La liste de ces structures est publiée sur le site du Ministère de la santé et des solidarités (première publication janvier 2020). Elle est mise à jour annuellement, en début d'année civile.

3.3. Habilitation de structures assurant l'hébergement des personnes démunies

Les personnes morales de droit privé réalisant une activité d'hébergement doivent être habilitées au titre de l'aide alimentaire si :

- elles assurent, en complément de leur mission d'hébergement des personnes démunies, une activité de fourniture de denrées alimentaires sous forme de produits bruts ou de repas pour laquelle elles souhaitent bénéficier de contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire.
- si elles assurent une prestation de repas aux personnes hébergées, et qu'à ce titre elles souhaitent bénéficier de contributions publiques au titre de l'aide alimentaire de manière indirecte. C'est le cas notamment si ces structures souhaitent s'approvisionner en denrées alimentaires obtenues au moyen de contributions publiques auprès des acteurs habilités (banques alimentaires en général).

Il est à noter que les structures d'hébergement ne peuvent pas bénéficier de subventions du programme 304 - action 14 pour leur prestation d'alimentation auprès des personnes hébergées.